

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL58

présenté par

M. Grelier, Mme Bassire, M. Bazin, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Dive,
M. Furst, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Saddier, M. Straumann, M. Viry, M. Jean-
Claude Bouchet, M. Peltier, Mme Trastour-Isnart et Mme Le Grip

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 9, après le mot :

« compétent »,

insérer les mots :

« et le maire de la commune de résidence de l’intéressé ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« et »,

le signe :

« , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes des dispositions de l'article L. 2122-31 du Code général des Collectivités territoriales, les Maires ont de plein droit la qualité d'Officier de police judiciaire sur le territoire de la commune qu'ils administrent. Acteurs à part entière de la sécurité publique sur leurs communes, les Maires ne peuvent être tenus à l'écart des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance des personnes suspectées d'intentions en lien avec le terrorisme.